



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TN AUTOS PIECES

37 rue Jean Jaures
54660 Moutiers

Références : 2025_1179
Code AIOT : 0006207775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement TN AUTOS PIECES implanté 37 rue Jean Jaures 54660 Moutiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TN AUTOS PIECES
- 37 rue Jean Jaures 54660 Moutiers
- Code AIOT : 0006207775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant déclare exploiter un centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant déclaré exercer des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), il doit se positionner par rapport à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018). 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - Enregistrement
Constats : Le site est inscrit au programme de contrôle pour l'année en cours. Toutefois, l'inspection n'a pas réussi à contacter l'exploitant afin de programmer une visite (coordonnées incomplètes et erronées, exploitant injoignable aux coordonnées trouvées sur Internet). Face à l'impossibilité de joindre l'exploitant au préalable, l'inspection a décidé de se rendre sur place pour établir un contact direct. Lors de ce passage inopiné, l'inspection a constaté que le site est en activité. L'exploitant, rencontré sur place, a déclaré exploiter une "casse automobile" comme indiqué sur le panneau d'information devant le site (photo en pièce-jointe), sans être en mesure de présenter

les documents administratifs lui permettant d'exercer cette activité (agrément préfectoral, enregistrement au titre des installations classées). Compte tenu du temps limité alloué à cette première visite, l'inspection a recueilli les coordonnées de contact (adresse, téléphone, courriel) et a annoncé son intention de revenir pour une visite complète. D'ici là, l'exploitant ayant déclaré exercer des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), l'inspection lui a demandé de se positionner par rapport à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, définie comme suit : 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, définie comme suit : 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours